

## **VD\_FINDINFO Décision / 2019 / 323 vom 6. Mai 2019**

VD Tribunal cantonal, 2019-05-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2019\\_\\_\\_323](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2019___323)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2019 / 323 du 6 mai 2019

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2019 / 323 del 6 maggio 2019

### **Regeste**

RÉCUSATION, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, DEMANDE ADRESSÉE À L'AUTORITÉ | 58 CPP (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Selon l'art. 59 al. 1 let. b CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. a ou f CPP est invoqué ou qu'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale s'oppose à la demande de récusation d'une partie qui se fonde sur l'un des motifs énumérés à l'art. 56 let. b à e CPP, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement par l'autorité de recours, lorsque le ministère public, les autorités pénales compétentes en matière de contraventions et les tribunaux de première instance sont concernés. En l'espèce, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 al. 1 LVCPP [loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01]) est compétente pour statuer sur la demande de récusation présentée par X. \_\_\_\_\_, dans la mesure où celle-ci est dirigée contre un membre du ministère public.

#### **E. 2.1**

La question de savoir si la requête de récusation a été déposée en temps utile doit être tranchée d'office avant l'examen des moyens invoqués.

#### **E. 2.2**

Aux termes de l'art. 58 al. 1 CPP, lorsqu'une partie entend demander la récusation d'une personne qui exerce une fonction au sein d'une autorité pénale, elle doit présenter sans délai à la direction de la procédure une demande en ce sens dès qu'elle a connaissance du motif de récusation ; les faits sur lesquels elle fonde sa demande doivent être rendus plausibles. Selon la jurisprudence, même si la loi ne prévoit aucun délai particulier, il y a lieu d'admettre que la récusation doit être formée aussitôt, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation (TF 1B\_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 2.1 ; TF 1B\_277/2008 du 13 novembre 2008 consid. 2.3), ce qui semble impliquer un délai en tout cas inférieur à dix jours, voire à la semaine (Verniory, Code de procédure pénale suisse, Commentaire romand, Bâle 2011, n. 8 ad art. 58 CPP ; Boog, Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 5 ad art. 58 CPP et les arrêts cités). En matière pénale, est ainsi tardive la demande de récusation déposée vingt jours après avoir pris connaissance du motif de récusation (TF 1B\_326/2018 du 3 septembre 2018 consid. 2). La conséquence d'une demande tardive est l'irrecevabilité de la demande (Verniory, op. cit., n. 8 ad art. 58 CPP). Cette réserve temporelle, qui concrétise le principe de bonne foi des particuliers prévu par l'art. 5 al. 3

Cst., résulte de la jurisprudence fédérale (voir les nombreux arrêts cités par Boog, op. cit., n. 7 ad art. 58 CPP) et a pour but d'éviter que les parties n'utilisent la récusation comme « bouée de sauvetage », en ne formulant leur demande qu'après avoir pris connaissance d'une décision négative ou s'être rendu compte que l'instruction ne suivait pas le cours désiré (Verniory, op. cit., n. 5 ad art. 58 CPP ; Boog, op. cit., n. 7 ad art. 58 CPP ; JdT 2015 III 113).

### **E. 2.3**

Le requérant soutient que le Procureur A. \_\_\_\_\_ n'aurait encore rien instruit concernant les actes dénoncés par feu sa mère et n'aurait même pas convoqué Z. \_\_\_\_\_ pour une audition. Il indique en outre que sa demande de récusation concerne les dossiers « PE17.017769-ERY, mais aussi PE11.022171-ERY, PE18.013558-ERY, etc. ». Il ressort des pièces du dossier que W. \_\_\_\_\_ n'a pas pu être auditionnée de son vivant parce qu'elle était malade, que la procuration établie en faveur de son fils n'était pas valable en raison de la curatelle instituée et qu'elle n'avait pas encore trouvé un avocat disposé à la défendre. Le requérant a été entendu le 20 décembre 2018, puis informé, le 25 février 2019, qu'une ordonnance de non-entrée en matière allait être rendue. Le motif de récusation selon lequel le Procureur A. \_\_\_\_\_ n'aurait pas instruit le dossier est donc non seulement tardif, puisqu'il aurait pu être invoqué bien avant le 9 mars 2019, mais également contraire à la bonne foi, puisque le requérant ne peut pas demander la récusation de ce magistrat parce que celui-ci entend rendre une ordonnance de non-entrée en matière et que l'affaire ne prend donc pas la tournure qu'il voudrait. En outre, c'est précisément parce qu'il considère que les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunies, respectivement qu'aucune mesure d'instruction n'est nécessaire, que le Procureur A. \_\_\_\_\_ a informé le requérant qu'il entendait rendre une ordonnance de non-entrée en matière, par ailleurs susceptible de recours. Enfin, dès lors que les affaires PE11.022171-ERY et PE18.013558-ERY sont terminées et ont été archivées, le requérant ne peut plus demander la récusation du magistrat qui les a traitées ou, à tout le moins, n'indique pas clairement pour quels motifs il faudrait ouvrir à nouveau ces deux dossiers.

### **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que la demande de récusation présentée le 9 mars 2019 par X. \_\_\_\_\_ contre le Procureur A. \_\_\_\_\_ doit être déclarée irrecevable. Les frais de la présente procédure, par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), sont mis à la charge du requérant, qui succombe (art. 59 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. La demande de récusation présentée le 9 mars 2019 à l'encontre du Procureur A. \_\_\_\_\_ est irrecevable. II. Les frais de la procédure de récusation, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont mis à la charge de X. \_\_\_\_\_. III. La décision est exécutoire. Le vice-président : La greffière : Du La présente décision, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. X. \_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiquée à : - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.